

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers : 04

En exercice : 04

Présents : 04

A délibéré : 04

Convocation du :

14 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt cinq novembre à dix heures trente, la Commission Syndicale de Mérey-Vieilley/Vieilley s'est réunie au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur *Damien LIARD*.

Étaient présents Mrs Philippe PERNOT, Jean LAMIRAL, Franck RACLOT, Damien LIARD.

Secrétaire de séance :

Franck RACLOT

Absent non excusé : Néant

Affichée le 14 novembre 2022

Reçue en préfecture et

Certifiée exécutoire le novembre 2022

ORDRE DU JOUR :

Validation de la réunion de la commission du 23 mai 2022.

01 : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2022 :

Le président précise que le chapitre 12 (charges de personnel) avait été crédité de 2.600 Euros. La dépense réelle étant supérieure, il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

- Débiter la somme de 300 Euros au Chapitre 11, ligne 615221 (bâtiments publics), pour créditer cette somme au Chapitre 12, ligne 6218 (autre personnel extérieur).
- Décision **approuvée à l'unanimité**.

02 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE DEVELOPPEE M 57 :

Le président présente le rapport suivant :
Messieurs,

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les

associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil syndical à déléguer au président de ce conseil la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

(Préciser si application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées)

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commission syndicale des biens indivis de Merey-Vieilley et Vieilley, à compter du 1er janvier 2023.

La Commission syndicale des biens indivis de Merey-Vieilley et Vieilley, opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : Autoriser le président de la Commission syndicale des biens indivis de Merey-Vieilley et Vieilley à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : Calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : Autoriser le président de la Commission syndicale des biens indivis de Merey-Vieilley et Vieilley à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du Trésor Public,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical des biens indivis de Merey-Vieilley et Vieilley Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

3 : PROJET D'AMENAGEMENT DU CIMETIERE ET DU PARVIS DE L'EGLISE :

Le bureau d'études JDBE a remis son étude sur l'aménagement du cimetière dans le cadre de l'accessibilité PMR. Le cimetière est implanté sur un terrain en pente, ce qui engendre un coût estimatif des travaux s'élevant à 157.074,82 € HT.

Le budget du syndicat des biens paroissiaux ne permettant pas de procéder à ces travaux, le président propose de ne pas donner suite à ce projet.

Par contre, l'accès principal du cimetière, en forte pente, nécessiterait d'effectuer des travaux de voirie avant d'être impraticable. Il faudrait également envisager des travaux sur l'accès supérieur et sur 2 chemins intérieurs.

Le parvis de l'église nécessite d'être réaménagé pour être accessible aux P.M.R.

Le président propose de faire établir des devis pour effectuer des travaux de voirie sur les accès du cimetière ainsi que sur le parvis de l'église afin de les proposer à la commission syndicale.

La commission propose de faire établir des devis en scindant les travaux :

- Chemin d'accès principal jusqu'au jardin du souvenir.
- Chemin d'accès supérieur jusqu'au chemin central.
- Chemin central.
- Parvis de l'église.

Décision approuvée à l'unanimité.

Divers

Un habitant, domicilié à MEREY-VIEILLEY demande à acheter le caveau rétrocedé, sur l'emplacement N°3, secteur 3, pour un montant 500 Euros.

Le président propose de répondre favorablement à cette requête, mais précise qu'il est « délicat » de céder un caveau sur un terrain non concédé. Il sera donc demandé d'acquérir la concession N° 3 dans le quartier 3 pour une durée de son choix (30 ou 50 ans) au tarif actuellement en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H20.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Philippe PERNOT

Jean LAMIRAL

Franck RACLOT

Damien LIARD

